



RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

GUIDE D'APPLICATION

Mai 2025

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN : 978-2-555-01234-9 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CONTEXTE	4
PRÉSENTATION DU GUIDE	4
1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1)	5
2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2)	7
3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6)	7
3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4)	7
Hauteur minimale	7
Espacement maximal	7
Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée	8
Clôtures en mailles de chaîne	8
Haies et arbustes	9
3.2 PORTE D'UNE ENCEINTE (ART. 5)	10
3.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE (ART. 6)	11
Accès par une échelle	11
Accès à partir d'une plateforme	11
Accès à partir d'une terrasse	11
3.4 MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE (ART. 4)	12
Fenêtre	12
Porte	13
4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE (ART. 7)	14
4.1 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE	14
4.2 AUTRES ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES	14
4.3 FENÊTRE À PROXIMITÉ DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE	15
5. PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR (ART. 8.1)	16
6. ENTRETIEN (ART. 8)	17
7. TRAVAUX ET PERMIS (ART. 9)	17
8. MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES (ART. 9)	17
9. APPLICATION DU RÈGLEMENT (ART. 10)	18
10. DISPOSITIONS PÉNALES (ART. 11)	19

INTRODUCTION

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Au début des années 2000, le Québec affichait un portrait préoccupant en matière de noyades dans les piscines résidentielles, notamment en raison de l'importance du parc de piscines et d'une réglementation variable sur le territoire.

Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de prévoir un ensemble de règles uniformes à l'échelle du Québec. Entre autres, en 2006, l'Institut national de santé publique du Québec a publié un [avis sur la sécurité dans les piscines résidentielles](#) qui recommandait l'adoption d'une législation québécoise à cet effet.

En réponse, la [Loi sur la sécurité des piscines résidentielles](#) a été adoptée en 2007. Cette loi habilite le gouvernement à établir, par règlement, un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles et confie aux municipalités la responsabilité de veiller à son application. Les municipalités conservent par ailleurs le pouvoir d'adopter des normes plus sévères sur leur territoire.

Le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (le *Règlement*) est entré en vigueur en juillet 2010. Il vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles. Il prévoit qu'un permis municipal est requis pour les travaux relatifs à la construction d'une piscine et de ses installations (terrasse, plateforme, enceinte).

Adopté en 2010, le *Règlement* accordait un droit acquis aux piscines existantes au moment de son entrée en vigueur. Les propriétaires de ces piscines n'avaient donc pas d'obligation d'en assurer la conformité au *Règlement*.

À la suite d'enquêtes sur des noyades survenues au cours des dernières années, plusieurs coroners ont recommandé que le *Règlement* soit modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles.

En mai 2021, le *Règlement* a été modifié pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. D'autres modifications ont été apportées pour renforcer la sécurité des piscines, notamment en ce qui concerne les risques d'accident de plongeon. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

PRÉSENTATION DU GUIDE

Le présent guide vise à apporter des précisions quant à l'application des dispositions du *Règlement*. Il s'adresse aux officiers municipaux chargés de son application. Le guide constitue aussi une source d'information pertinente pour tout propriétaire désirant installer ou remplacer une piscine résidentielle.

Mise en garde à l'intention des propriétaires

Ce guide concerne uniquement l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Or, chaque municipalité peut avoir des règles additionnelles concernant la sécurité des piscines. Il importe donc de s'adresser à sa municipalité avant de procéder à l'installation d'une piscine, d'une enceinte de piscine ou d'une plateforme ou terrasse donnant accès à la piscine. Il est d'ailleurs requis d'obtenir un permis municipal avant de procéder à une telle installation.

Encadrés d'interprétation

Ces encadrés fournissent l'interprétation que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation fait de certaines dispositions du *Règlement* à l'égard de cas particuliers, dans le but d'en faciliter l'application et le respect par les propriétaires des installations et par les inspectrices et inspecteurs municipaux.

1. CHAMPS D'APPLICATION (ART. 1)

Aux fins de l'application du *Règlement*, une piscine est un bassin artificiel extérieur :

- permanent ou temporaire;
- destiné à la baignade;
- dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus;
- qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*;
- qui n'est pas un bain à remous ou une cuve thermique de 2 000 litres ou moins.

À l'intérieur de ce cadre, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bains à remous et les cuves thermiques de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins de l'application du *Règlement*.

Ne sont pas visés par le *Règlement* :

- les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels;
- les piscines intérieures;
- les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm;
- les piscines publiques;
- les piscines des grands immeubles résidentiels¹ qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La superficie de la piscine est supérieure à 100 m²;
 - La piscine est munie d'un plongoir.
- les bains à remous et les cuves thermiques de 2 000 litres ou moins.

Cas particulier : piscines naturelles et étangs de baignade

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis au *Règlement* lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade.

Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle.

Ces installations doivent donc être conformes au *Règlement*.



Un étang de baignade.

¹ Immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres ou résidence privée pour aînés.

Le concept d'installation est central dans l'application du *Règlement* (voir plus spécifiquement la [section 9](#) du présent guide). Une installation inclut :

- la piscine et ses appareils de fonctionnement;
- les différents éléments visant à assurer la sécurité des personnes et à donner ou à empêcher l'accès à une piscine.

Cette définition couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeurs.

2. ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU (ART. 2)

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Cette exigence ne s'applique pas aux piscines hors terre et aux piscines démontables. Toutefois, la présence d'une échelle permettant à un enfant de sortir de l'eau demeure recommandée.

3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS (ART. 3 À 6)

3.1 ENCEINTE (ART. 3 ET 4)

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- les piscines creusées et semi-creusées;
- les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
- les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.

Une enceinte exigée en vertu du *Règlement* doit respecter les caractéristiques suivantes.

Hauteur minimale

Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.

Espacement maximal

Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture.

Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.



Exemple d'escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau.



Dimensions exigées pour une enceinte.



Exemple d'une piscine démontable de moins de 1,4 m de hauteur devant être entourée d'une enceinte.

Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée

Une enceinte d'une piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Par exemple, les planches d'une clôture en bois ne devraient pas être installées à l'horizontale, à moins que l'espacement entre les planches soit insuffisant pour permettre à un jeune enfant d'y poser le pied.

De même, les traverses horizontales d'une clôture, lorsqu'elles sont en saillie, devraient être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader ou être installées du côté intérieur de l'enceinte.

Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.

Clôtures en mailles de chaîne

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées depuis le 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'ensemble des installations doivent être rendues conformes à toutes les dispositions du Règlement, sans exception.

Veuillez consulter les exemples à la [page 19](#) du guide pour plus de détails sur l'application des règles relatives aux clôtures en mailles de chaîne.



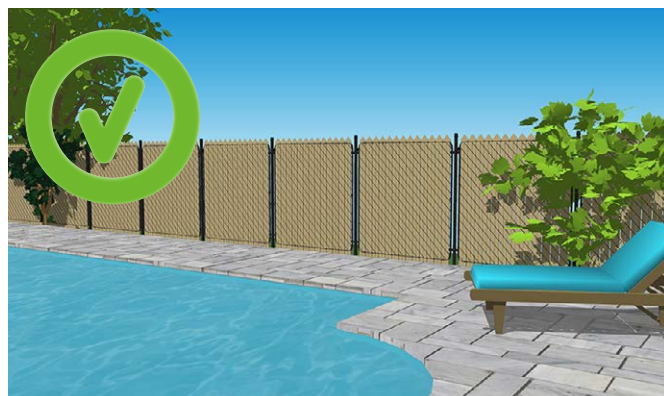
Les travers horizontaux sont trop rapprochés et pourraient permettre à un enfant d'escalader la clôture.



Exemple de clôture ornementale qui peut être escaladée facilement.



Exemple de clôture en mailles de chaîne dont la largeur est de moins de 30 mm.



Exemple de clôture en mailles de chaîne lattée.

Haies et arbustes

Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.

Cas particulier : clôture amovible

L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues par le *Règlement*.

Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement (voir la [section 6](#)). Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place (voir la [section 8](#)).

Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – *Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas*.

Cette norme internationale décrit les exigences de performance et de conception des clôtures amovibles en treillis utilisées comme enceinte de piscine ou de spa.

Cas particulier : clôture de terrain

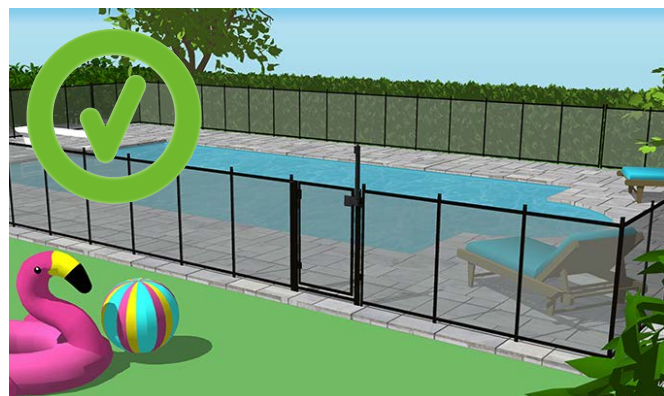
Les clôtures de terrain peuvent constituer des parties de l'enceinte d'une piscine à la condition que l'ensemble des exigences relatives à l'enceinte et à l'accès à l'intérieur de celle-ci soient respectées.

Par exemple, les sections latérales de la clôture du terrain ainsi que la section en fond de cour peuvent constituer 3 pans de l'enceinte, laquelle est ensuite complétée par l'installation d'un 4^e pan rejoignant les 2 sections latérales et permettant d'empêcher l'accès à la piscine depuis la maison et la cour avant.

Dans le cas où la cour arrière est entièrement clôturée et que l'accès à celle-ci ne peut se faire qu'à partir de la maison, il est également possible d'utiliser le mur arrière de la maison comme partie de l'enceinte, en complément de la clôture du terrain. Dans un tel cas, c'est donc l'ensemble de la cour arrière qui constitue l'intérieur de l'enceinte de la piscine. Il importe alors que les exigences relatives aux portes et fenêtres de la maison soient respectées (voir la [section 3.4](#) du Guide).



Une haie ne constitue pas une enceinte.



Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.



Exemple d'utilisation d'une clôture de terrain comme partie d'une enceinte de la piscine. Dans ce cas-ci, un seul nouveau pan de clôture a été ajouté pour sécuriser l'accès à la piscine à partir de la résidence et de la cour avant.

3.2 PORTE D'UNE ENCEINTE (ART. 5)

Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm;
- être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :
 - du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte,
 - du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.

Cas particulier : loquets à action verticale

Certains types de loquets permettent un positionnement du bouton de déverrouillage à une hauteur supérieure à celle de l'enceinte.

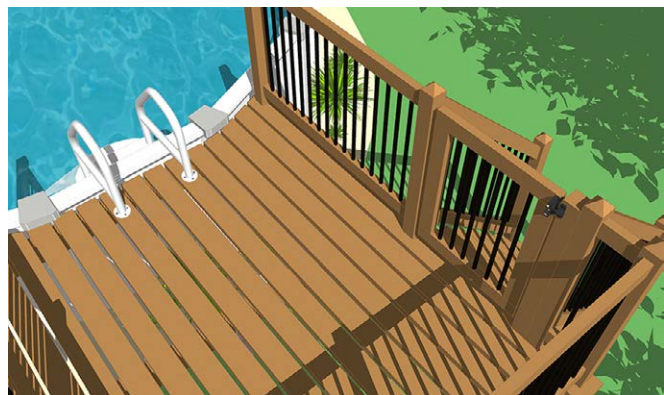
Un tel système peut être installé du côté extérieur de l'enceinte lorsque le bouton de déverrouillage est situé à au moins 1,5 m du sol.

Interprétation : portières doubles

Une portière double peut être autorisée à la condition qu'en dehors d'une utilisation ponctuelle, l'une des deux portes soit maintenue en position fermée (par exemple au moyen d'une tige solidement ancrée dans le sol), sans qu'il soit possible de l'ouvrir manuellement, sans l'aide d'un outil. La deuxième porte doit quant à elle se refermer et se verrouiller automatiquement.



Exemple de portière double dont l'une des deux portes est maintenue en position fermée au moyen d'une barrure à clé. L'autre porte se referme et se verrouille automatiquement.



Exemple de porte dont le loquet se situe du côté intérieur de l'enceinte.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.



Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 m de haut.



3.3 ACCÈS À UNE PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE (ART. 6)

L'accès à une piscine hors terre ou démontable qui n'est pas entourée d'une enceinte doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes.

Accès par une échelle

Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute porte de celle-ci doivent respecter les caractéristiques énumérées aux sections [3.1](#) et [3.2](#).

Accès à partir d'une plateforme

L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et respecter les caractéristiques énumérées aux sections [3.1](#) et [3.2](#).

Accès à partir d'une terrasse

Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les caractéristiques énumérées aux sections [3.1](#) et [3.2](#).

Interprétation : parois latérales d'une terrasse donnant accès à une piscine

Lorsqu'une piscine est accessible à partir d'une terrasse, seule la partie de la clôture séparant la terrasse de la piscine doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m. Les garde-corps autour de la terrasse doivent quant à eux respecter les exigences en matière de construction (généralement 90 cm (36 po) ou 107 cm (42 po) de hauteur, selon le cas).

Un garde-corps latéral adjacent à la portion de clôture empêchant l'accès à la piscine ne doit pas être considéré comme une saillie ou une structure permettant de faciliter l'escalade de l'enceinte lorsqu'il est conforme aux normes de construction, et ce, même s'il a une hauteur moindre que 1,2 m.



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La clôture empêchant l'accès à la piscine doit toujours avoir au moins 1,2 m de hauteur.



Exemple d'échelle munie d'une portière de sécurité.



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte.

3.4 MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE (ART. 4)

Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes.

Fenêtre

Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée.

Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.



Limiteur d'ouverture pour fenêtre.

Interprétation : fenêtres situées à 1,2 m ou plus du sol du côté intérieur de la résidence

Lorsqu'une fenêtre est à au moins 1,2 m du plancher de la pièce où elle se situe, elle n'est pas considérée comme une ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Il ne doit toutefois pas y avoir, à moins d'un mètre de la fenêtre, de structure ou d'équipement fixe (par exemple un comptoir) susceptible d'être utilisé pour y accéder.

Les propriétaires devraient par ailleurs s'assurer d'éloigner les meubles des fenêtres non sécurisées.



Fenêtres devant servir de sortie d'évacuation

Il existe des mécanismes de limitation de l'ouverture des fenêtres qui permettent de concilier les exigences en matière d'évacuation et celles en matière de sécurité des piscines résidentielles. Le Code de construction du Québec permet l'installation d'un tel dispositif sur une fenêtre devant servir de sortie d'urgence, sous réserve qu'il puisse être désamorcé de l'intérieur, sans clé, outil ni connaissance particulière. À cet égard, les dispositifs conformes à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms » s'avèrent particulièrement appropriés.

Interprétation : fenêtres dotées d'une moustiquaire

Une fenêtre dotée d'une moustiquaire fixe, c'est-à-dire qui ne peut pas être retirée sans l'aide d'un outil, est réputée ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. C'est également le cas d'une fenêtre devant servir de sortie d'évacuation dotée d'une moustiquaire conforme à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ».



Une fenêtre qui est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur de la maison n'est pas considérée comme une ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf si une structure ou un équipement fixe, comme un comptoir, est susceptible de la rendre plus facilement accessible. Dans un tel cas, la fenêtre devrait être sécurisée au moyen d'un limiteur d'ouverture ou d'une moustiquaire fixe.

Porte

Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues à la [section 3.2](#). Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur.

Cas particulier : accès à l'enceinte à partir de la résidence

Lorsque l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement à partir de la résidence, par exemple depuis une porte-patio située à l'arrière, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte. Cette enceinte doit respecter les caractéristiques énumérées aux sections [3.1](#) et [3.2](#).

Dans un tel cas, toute fenêtre du mur du bâtiment formant une partie de l'enceinte devra respecter les caractéristiques énumérées précédemment dans cette section.



Porte-patio entourée d'une clôture afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine.

Interprétation : porte donnant accès à un balcon sans issue extérieure

Une porte donnant accès à un balcon en hauteur sans issue extérieure (vers la cour) ne constitue pas une ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte lorsque le garde-corps est conforme aux normes de construction, et ce, même s'il ne mesure pas 1,2 m de hauteur.



Exemple de balcon en hauteur, sans issue, dont les garde-corps ont une hauteur moindre que 1,2 m. Une telle configuration ne pose pas de problème.

4. AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE (ART. 7)

4.1 APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus d'un mètre :

- de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte;
- de l'enceinte, lorsque les appareils sont situés à l'extérieur de celle-ci.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un mètre s'ils sont :

- sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- entourés d'une enceinte respectant les caractéristiques énumérées aux sections [3.1](#) et [3.2](#);
- dans une remise.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

4.2 AUTRES ÉQUIPEMENTS ET STRUCTURES FIXES

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, selon le cas, ne doit être installé à moins d'un mètre de celle-ci, par exemple :

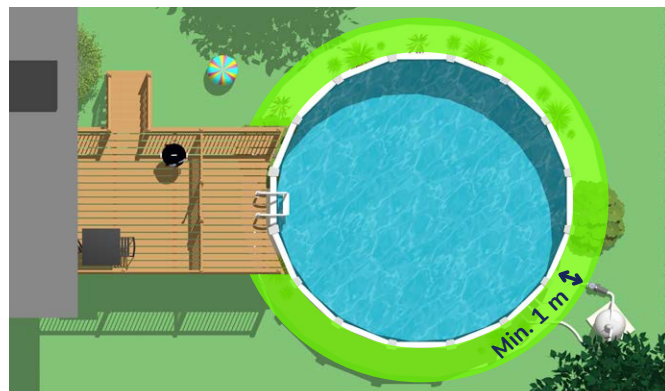
- une niche;
- un module de jeu pour enfants;
- un mur de soutènement;
- un escalier menant à une plateforme, lorsque cet escalier n'est pas muni d'une clôture.

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.

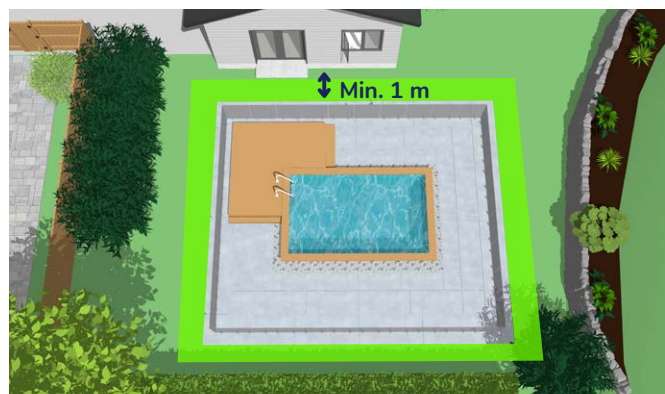
Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées depuis le 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 m de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 m de celle-ci.



Exemple d'une enceinte de piscine située à plus de 1 m d'un mur de soutènement.

4.3 FENÊTRE À PROXIMITÉ DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE

Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

Interprétation : fenêtres situées à 1,2 m ou plus du sol du côté intérieur de la résidence

Cette exigence ne s'applique pas si la fenêtre est à au moins 1,2 m du plancher de la pièce où elle se situe et qu'il n'y a pas, à moins d'un mètre de la fenêtre, de structure ou d'équipement fixe (par exemple un comptoir) susceptible d'être utilisé pour y accéder.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées depuis le 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



Une enceinte doit être installée à plus de 1 m d'une fenêtre susceptible de permettre à un enfant d'accéder à l'intérieur de celle-ci.

5. PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR

(ART. 8.1)

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

La norme BNQ 9461-100 vise à réduire les risques de blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon survenant dans des piscines aux dimensions inadéquates à l'utilisation d'un plongeoir. Ces accidents laissent souvent tétraplégiques les personnes qui en sont victimes.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le site du [Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

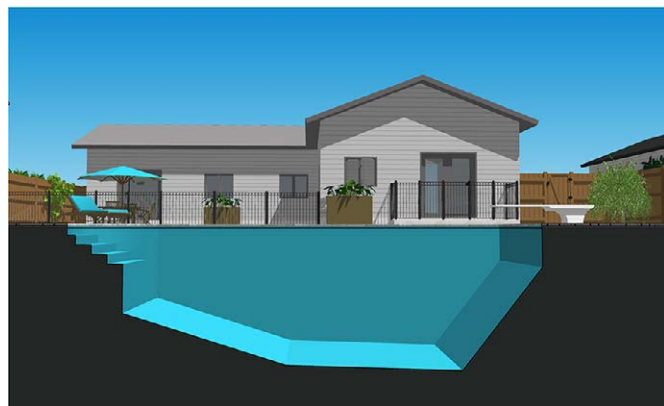
Le cas échéant, le logo « Conforme pour plongeoir » doit être apposé sur les plans. Lorsque les plans ne respectent pas les exigences minimales de la norme, le logo « Non conforme pour plongeoir » doit être apposé.

Il est donc recommandé d'exiger les plans lors d'une demande de permis concernant l'installation d'une piscine dotée d'un plongeoir ou l'installation d'un plongeoir sur une piscine existante.

Particularité d'application

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés ou remplacés depuis le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021.

Voir la [section 9](#) pour des détails supplémentaires.



BNQ 9461-100



CONFORME
pour plongeoir

BNQ 9461-100



NON CONFORME
pour plongeoir

6. ENTRETIEN (ART. 8)

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :

- de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

Une installation doit être conforme au *Règlement* en tout temps.

7. TRAVAUX ET PERMIS (ART. 9)

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer ou remplacer une piscine;
- installer un plongoir;
- ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ce qui inclut :
 - une enceinte,
 - une plateforme,
 - une terrasse ouvrant sur une piscine.

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

8. MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES (ART. 9)

Lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place pendant la durée des travaux. Le choix des mesures est laissé à la discrétion du propriétaire, par exemple :

- installer des clôtures temporaires de chantier;
- cadenasser les portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;
- installer un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines;
- éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées.

Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés dans un délai raisonnable.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

(ART. 10)

Toutes les installations doivent être conformes au *Règlement*. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du *Règlement*. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Le tableau ci-dessous résume ces informations.

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 30 septembre 2025	2^e alinéa de l'article 4 ■ Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	4^e alinéa de l'article 7 ■ Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) Article 8.1 ■ Conformité à la norme BNQ 9461-100
Depuis le 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

Il importe de préciser que ces modalités s'appliquent aux installations. Par conséquent, la construction d'une nouvelle clôture en mailles de chaîne sera assujettie aux nouvelles règles en matière de taille des mailles, même si elle vise à protéger l'accès d'une piscine construite avant le 1^{er} juillet 2021.

Exemples

- Une piscine construite avant le 1^{er} novembre 2010 se situe sur un terrain entouré d'une clôture en mailles de chaîne de 50 mm. Afin de rendre l'installation conforme, le propriétaire doit installer une paroi de clôture entre sa résidence et la piscine qui rejoint de chaque côté la clôture existante.

Le propriétaire souhaite installer une clôture en mailles de chaîne de 50 mm. Comme il s'agit d'une nouvelle installation, cette partie de la clôture devra être lattée. Toutefois, il ne sera pas requis de lacter les parties préexistantes de la clôture.
- Une piscine construite en 2013 est entourée d'une clôture en bois qui montre des signes de détérioration. Le propriétaire souhaite la remplacer à l'automne 2021 par une clôture en mailles de chaîne. Puisqu'il s'agira d'une nouvelle enceinte, elle devra avoir des mailles de 30 mm ou moins ou être lattée.

Selon la même logique, un nouveau plongoir ne pourra pas être installé sur une piscine construite avant le 1^{er} juillet 2021 si celle-ci ne respecte pas les exigences de la norme BNQ 9461-100.

Exemple

- Une piscine creusée construite en 2002 est munie d'un plongoir. Cette installation est considérée comme conforme, même si elle ne respecte pas la norme BNQ 9461-100, puisqu'elle bénéficie d'un droit acquis en vertu du *Règlement*. Toutefois, le remplacement du plongoir ne sera pas autorisé à compter du 1^{er} juillet 2021 (sauf si le plongoir a été acquis avant cette date et sera installé avant le 1^{er} octobre 2021).

Lorsqu'une piscine est remplacée, l'ensemble de l'installation doit être rendue conforme à toutes les dispositions du *Règlement*, sans exception.

Exemple

- Une piscine hors terre installée en 2005 est remplacée par une piscine creusée en août 2021. Le propriétaire souhaite utiliser les clôtures délimitant son terrain comme partie de l'enceinte de la piscine. Ces clôtures sont en mailles de chaîne de 50 mm et ne sont pas lattées. Comme la piscine est remplacée, l'ensemble de son installation doit être rendue conforme à toutes les normes du *Règlement*. Le propriétaire devra donc remplacer sa clôture en mailles de chaîne, la lacter ou installer une autre enceinte de piscine à l'intérieur des limites de son terrain.

10. DISPOSITIONS PÉNALES (ART. 11)

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du *Règlement* est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et à 1 000 \$ en cas de récidive.

Une municipalité locale peut également prévoir des sanctions plus sévères dans sa propre réglementation applicable aux piscines résidentielles, en vertu des articles 455 du *Code municipal du Québec* et 369 de la *Loi sur les cités et villes*.

